



QUICK TIPS

ACTIVITÉS DE PROJETS D'INFRASTRUCTURE DURABLE POUVANT BÉNÉFICIER DE MARQUEURS DE RIO

Le règlement NDICI Global Europe a établi un objectif visant à consacrer au moins 30% du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques au cours de la période 2021-2027. Il précise également que le NDICI Global Europe contribuera à l'ambition de consacrer 7,5 % des dépenses annuelles en 2024 et 10 % en 2026 et 2027 aux objectifs de la biodiversité.

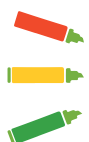
Dans son discours sur l'état de l'Union pour 2021, la présidente de la Commission européenne s'est engagée à consacrer quatre milliards d'euros supplémentaires aux objectifs climatiques. Une promesse a également été faite de doubler le financement extérieur de l'UE pour la biodiversité, par rapport à 2014-2020, en particulier pour les pays les plus vulnérables.

Ces objectifs renouvelés augmentent considérablement l'ambition de l'UE en matière de financement du climat et de la biodiversité pour les pays partenaires, reflétant l'urgence demandée par les scientifiques pour faire face aux crises du

climat et de la biodiversité et à l'ambition du Pacte Vert européen. Quatre "marqueurs de Rio" ont été développés par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE pour identifier la contribution des actions aux objectifs des conventions de Rio des Nations unies (deux marqueurs liés à la Convention-cadre sur le changement climatique, un à la Convention sur la diversité biologique et un à la Convention sur la lutte contre la désertification et la dégradation des sols). Les marqueurs de Rio sont utilisés par la DG INTPA pour assurer le suivi des contributions financières aux thèmes de Rio. Conformément à une méthodologie adoptée par le CAD de l'OCDE, il existe trois scores possibles (0, 1 et 2) pour les marqueurs de Rio. La DG INTPA estime qu'un certain pourcentage du budget d'une action peut être considéré comme contribuant à un thème de Rio, sur la base du score correspondant:



Si la biodiversité, la désertification ou le changement climatique



	N'EST PAS CIBLÉ	RM=0	0% BUDGET
	EST UN OBJECTIF SIGNIFICATIF	RM=1	40% BUDGET
	EST UN OBJECTIF PRINCIPAL	RM=2	100% BUDGET

Le score doit être déterminé conformément aux directives correspondantes du [CAD de l'OCDE](#).¹

Une activité peut être qualifiée de « principale » lorsque l'objectif (biodiversité, lutte contre la désertification, atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique) est explicitement énoncé comme fondamental dans la conception ou la motivation de l'activité. Pour être marqué comme « significatif », l'objectif doit être explicitement énoncé mais n'est pas un moteur ou une motivation fondamentale pour entreprendre et concevoir l'activité.

¹ [CAD de l'OCDE \(2018\) Directives de déclaration statistique convergentes pour le système de déclaration des créanciers \(SRC\) et le questionnaire annuel du CAD. Annexes - modules D et E \(annexe 18 - marqueurs de Rio\). DCD/DAC/STAT\(2018\)9/ADD2/FINAL.](#)



Biodiversité

Une activité doit être classée comme liée à la biodiversité si elle favorise au moins un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique : (1) la conservation de la biodiversité ; (2) l'utilisation durable de ses composantes (écosystèmes, espèces ou ressources génétiques) ; ou (3) le partage juste et équitable des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques.

Eligibility criteria are as follows:

L'activité contribue à :

- a) la protection ou l'amélioration des écosystèmes, des espèces ou des ressources génétiques par la conservation in situ ou ex situ, ou la réparation des dommages environnementaux existants ; ou
- b) l'intégration des préoccupations relatives à la biodiversité et aux services écosystémiques dans les objectifs de développement des pays bénéficiaires, et la prise de décision économique, par le biais du renforcement des institutions, du développement des capacités, du renforcement du cadre réglementaire et politique, ou de la recherche ; ou
- c) les efforts déployés par les pays en développement pour remplir leurs obligations au titre de la convention.

L'activité sera notée **“objectif principal”** (c'est-à-dire RM2) si elle vise directement et explicitement à atteindre un ou plusieurs des trois critères ci-dessus.

Les activités au sein de projets d'infrastructure durable pouvant typiquement bénéficier du marqueur de Rio sur la biodiversité² comprennent :

- ▶ La création d'infrastructures vertes, c'est-à-dire de réseaux d'espaces naturels, semi-naturels ou construits qui fournissent une variété de services écosystémiques, pour :
 - L'amélioration de la qualité de vie et de la santé en contexte urbain, par exemple par la rétention des eaux pluviales.
 - La gestion des inondations le long des rivières.
 - La réduction des impacts des événements météorologiques (glissements de terrain, ondes de tempête, tempêtes de poussière, etc.) et une amélioration de l'adaptation au changement climatique.
 - Le contrôle de l'érosion, par exemple dans les zones montagneuses.
 - La séquestration du carbone pour l'atténuation du changement climatique.
- ▶ Les solutions basées sur la nature qui utilisent les processus naturels des écosystèmes pour remplacer, partiellement ou totalement, les fonctions traditionnelles de certaines infrastructures dites « grises ». Il s'agit par exemple du traitement et du stockage de l'eau, de l'alimentation en sable pour la protection des côtes, du captage et rétention de sédiments, de la stabilisation des sols, etc.
- ▶ Les mesures visant à restaurer les zones naturelles dégradées ou à réduire la pression sur ou les risques pour les zones sensibles au niveau de la biodiversité (par exemple, reproduction saisonnière, zones protégées, voies de migration des oiseaux, corridors pour la grande faune) par ex :
 - le développement d'itinéraires de transport alternatifs tels que des contournements routiers ou des tunnels
 - le remplacement des lignes électriques par des câbles souterrains
 - les infrastructures hydrauliques permettant de restaurer l'hydrologie des rivières et des plaines d'inondation
 - les systèmes de traitement des eaux usées
 - les écrans acoustiques
 - la suppression d'infrastructures désuètes comme par exemple certains barrages ou digues
 - le développement de systèmes d'approvisionnement en eau qui protègent la biodiversité des écosystèmes concernés grâce à une gestion durable des ressources en eau
- ▶ Les actions liées aux investissements en infrastructure visant à créer des zones naturelles fonctionnellement connectées afin de maintenir la cohérence écologique, condition essentielle à la santé des écosystèmes, par exemple en aménageant des passes pour la faune ou des voies surélevées pour la circulation, des passages pour les poissons, des clôtures pour guider les animaux terrestres, des infrastructures vertes.

² OECD (2019). Indicative Table for the Rio marker for Biodiversity. DCD/DAC/STAT(2018)26/final.



Lutte contre la désertification

Une activité doit être classée comme liée à la désertification si elle vise à combattre la désertification ou à atténuer les effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par la prévention et/ou la réduction de la dégradation des terres, la remise en état de terres partiellement dégradées ou la récupération de terres désertifiées.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

L'activité contribue à :

- a) protéger ou améliorer les écosystèmes des zones sèches ou remédier aux dommages environnementaux existants ; ou
- b) intégrer les préoccupations liées à la désertification dans les objectifs de développement des pays bénéficiaires par le biais du renforcement des institutions, du développement des capacités, du renforcement du cadre réglementaire et politique, ou de la recherche ; ou
- c) les efforts des pays en développement pour remplir leurs obligations dans le cadre de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification.

L'activité sera notée **“objectif principal”** (c'est-à-dire RM2) si elle vise directement et explicitement à atteindre un ou plusieurs des critères ci-dessus, y compris dans le contexte de la réalisation de programmes d'action nationaux, sousrégionaux ou régionaux.

Les activités au sein de projets d'infrastructure durable pouvant typiquement bénéficier du marqueur de Rio sur la désertification comprennent :

- ▶ Les infrastructures vertes contribuant directement à la réhabilitation des terres et ainsi de lutter contre la désertification (par exemple, les ceintures vertes)
- ▶ Les infrastructures hydrauliques permettant de restaurer la dynamique des plaines d'inondation dans les zones dégradées
- ▶ Les infrastructures de drainage visant à restaurer la productivité des terres agricoles, y compris celles qui ont été salinisées
- ▶ Les actions de terrassement et autres mesures de lutte contre l'érosion



Atténuation du changement climatique

Une activité doit être classée comme liée à l'atténuation du changement climatique si elle contribue à l'objectif de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en encourageant les efforts visant à réduire ou à limiter les émissions de GES ou à renforcer la séquestration des GES.

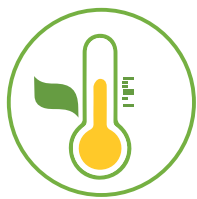
Les critères d'éligibilité sont les suivants :

L'activité contribue à :

- a) l'atténuation du changement climatique en limitant les émissions anthropiques de GES, y compris les gaz réglementés par le protocole de Montréal ; **ou**
- b) la protection et/ou l'amélioration des puits et des réservoirs de GES ; **ou**
- c) l'intégration des préoccupations liées au changement climatique dans les objectifs de développement des pays bénéficiaires par le biais du renforcement des institutions, du développement des capacités, du renforcement du cadre réglementaire et politique ou de la recherche ; **ou**
- d) les efforts des pays en développement pour respecter leurs obligations au titre de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique.

L'activité sera notée **“objectif principal”** (c'est-à-dire RM2) si elle vise directement et explicitement à atteindre un ou plusieurs des quatre critères ci-dessus.

Voir ci-dessous le tableau avec des exemples d'activités qui peuvent bénéficier d'un marqueur d'atténuation du changement climatique.



Adaptation au changement climatique

Une activité doit être classée comme liée à l'adaptation au changement climatique si elle vise à réduire la vulnérabilité des systèmes humains ou naturels aux effets actuels et prévus du changement climatique, y compris la variabilité climatique, en maintenant ou en augmentant la résilience, par une capacité accrue à s'adapter ou à absorber les contraintes, les chocs et la variabilité du changement climatique et/ou en contribuant à réduire l'exposition à ceux-ci.

Cela englobe une série d'activités allant de la production d'informations et de connaissances au développement des capacités, à la planification et à la mise en œuvre d'actions d'adaptation au changement climatique.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

Une activité est éligible au marqueur d'adaptation au changement climatique si :

- a) l'objectif d'adaptation au changement climatique est explicitement indiqué dans la documentation de l'activité ; et
- b) l'activité contient des mesures spécifiques visant la définition ci-dessus.

Pour déterminer le score, une approche en trois étapes est recommandée comme "meilleure pratique", en particulier pour justifier un score de marqueur 2 de Rio :

- ▶ **Définir le contexte des risques, des vulnérabilités et des impacts liés à la variabilité et au changement climatique :** pour qu'un projet soit considéré comme ayant contribué à l'adaptation au changement climatique, le contexte de la vulnérabilité climatique doit être clairement défini à l'aide d'une base factuelle solide. Cela peut prendre diverses formes, notamment l'utilisation de matériel provenant d'analyses et de rapports existants, ou une analyse originale et sur mesure de l'évaluation de la vulnérabilité climatique réalisée dans le cadre de la préparation d'un projet.
- ▶ **Indiquer l'intention de traiter les risques, les vulnérabilités et les impacts identifiés dans la documentation du projet :** le projet doit indiquer comment il entend traiter les vulnérabilités au changement climatique spécifiques au contexte et au lieu, telles qu'elles sont définies dans les analyses et les rapports existants ou dans l'évaluation de la vulnérabilité climatique du projet.
- ▶ **Démontrer un lien clair et direct entre les risques, les vulnérabilités et les impacts identifiés et les activités spécifiques du projet :** le projet doit aborder explicitement les risques et les vulnérabilités dans le cadre du changement climatique actuel et futur tel qu'identifié dans la documentation du projet.

Voir ci-dessous le tableau avec des exemples d'activités qui peuvent bénéficier d'un marqueur d'adaptation au changement climatique.³

³ OECD DAC Rio Markers for Climate Handbook

INFRASTRUCTURE DURABLE

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS

14020**Approvisionnement en eau et assainissement : grands systèmes****14021****Approvisionnement en eau : grands systèmes****14030****Approvisionnement de base en eau potable et assainissement de base****14031****Approvisionnement de base en eau potable**

ATTÉNUATION

0, 1 ou 2

ADAPTATION

1, 2 ou 0

JUSTIFICATION DU SCORE

Atténuation

Les investissements dans le domaine de l'eau peuvent recevoir un marqueur d'atténuation si la fourniture d'eau et/ou d'assainissement, par exemple l'installation de nouvelles canalisations ou d'équipements de pompage, vise ou aide à réaliser des économies d'énergie significatives. En effet, ces investissements sont souvent associés à une forte consommation d'énergie.

Adaptation

Ces investissements peuvent recevoir un marqueur d'adaptation si ils aident à faire face aux changements ou fluctuations attendus dans l'approvisionnement en eau en raison du changement climatique. Les infrastructures d'eau potable et d'assainissement peuvent être vulnérables aux perturbations ou la destruction causée par une inondation.

Dans les régions qui sont ou pourraient être confrontées à des impacts/fluctuations de la disponibilité de l'eau et des services d'assainissement en raison du changement climatique (par exemple, pénuries d'eau potable dues à la sécheresse ou aux inondations, dysfonctionnement des installations d'assainissement pendant les inondations), les types d'investissements suivants peuvent contribuer à l'adaptation :

- des investissements visant à améliorer la résilience climatique des services d'approvisionnement en eau et assainissement,
- des investissements visant à accroître le stockage et garantir l'accès à l'eau là où le changement climatique pourrait accroître le stress hydrique et les pénuries.

Si la relation de cause à effet est faible (par exemple, une évaluation des risques climatiques montre que l'approvisionnement en eau n'est pas affecté par le changement climatique dans une région), le marqueur d'adaptation ne doit pas être attribué.

Atténuation and adaptation

L'installation de systèmes permettant d'importantes économies d'énergie par rapport aux anciens systèmes peut être prise en compte à la fois pour les marqueurs d'atténuation et d'adaptation, car les systèmes économes en ressources peuvent réduire les émissions tout en renforçant la résilience climatique.

EXEMPLES D'ACTIVITÉS

Atténuation

- ▶ Systèmes de pompage d'eau à haut rendement énergétique, et/ou systèmes de pompage alimentés par des énergies renouvelables (score d'atténuation 1).

Adaptation

- ▶ Solutions d'approvisionnement en eau ciblant les impacts négatifs du changement climatique, augmentation des capacités de stockage pour garantir l'accès à l'eau et ainsi garantir que l'adaptation au changement climatique soit un objectif principal (score d'adaptation 2), ou fasse partie d'initiatives plus larges visant à fournir de l'eau potable, ce qui augmentera également la résilience de la population aux effets du changement climatique (score d'adaptation 1).
- ▶ Mesures visant à concevoir et à fournir des services d'eau et d'assainissement qui réduisent la vulnérabilité aux inondations des infrastructures d'eau et d'assainissement touchées (score d'adaptation 1 ou 2).

<p>SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS 14022 Assainissement - grands systèmes 14032 Assainissement de base</p>	<p>ATTÉNUATION 0, 1 ou 2 1, 2 ou 0</p>	<p>ADAPTATION 0, 1 ou 2 1, 2 ou 0</p>
<p>JUSTIFICATION DU SCORE</p> <p>Les systèmes d'assainissement peuvent être inclusifs, durables, et recevoir un marqueur d'atténuation ou d'adaptation.</p> <p>Atténuation Les mesures permettant d'économiser une quantité importante d'énergie (par exemple, si des pompes à haut rendement énergétique sont utilisées) et/ou d'éviter les émissions de méthane peuvent justifier un score d'atténuation 1. Si l'utilisation de l'énergie ou l'efficacité énergétique est le point central de l'activité, le score d'atténuation 2 peut être justifié.</p> <p>Adaptation Les systèmes de gestion des eaux usées protègent les ressources en eau existantes et la santé humaine face au changement climatique. Dans les régions exposées à des pénuries d'eau en raison du changement climatique, les mesures qui ont des effets positifs significatifs sur la protection des eaux souterraines et/ou de surface peuvent également être considérées comme ayant un objectif d'adaptation au changement climatique (score d'adaptation 1 ou 2), en particulier si les eaux traitées sont recyclées (réutilisées).</p>	<p>EXEMPLES D'ACTIVITÉS</p> <p>Atténuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Introduction de pompes à haut rendement énergétique dans le système d'égouts urbains (score d'atténuation 1). <p>Adaptation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Traitement des ressources en eau et recyclage (réutilisation) de l'eau (score d'adaptation 2) ▶ Systèmes de gestion des eaux usées, ou systèmes conçus pour protéger la qualité et la quantité des ressources en eau existantes face au changement climatique, par exemple par le recyclage des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> • Si la conception tient explicitement compte des risques liés au changement climatique (score d'adaptation 2) ; • Si ce n'est pas le cas, mais qu'elle renforce la résilience face à de multiples dangers, y compris le changement climatique (score d'adaptation 1). 	

<p>SOUS-SECTEUR / CODE D'OBJET CRS 14050 Gestion/élimination des déchets</p>	<p>ATTÉNUATION 2, 1 ou 0</p>	<p>ADAPTATION 1 ou 0</p>
<p>JUSTIFICATION DU SCORE</p> <p>Atténuation Activités qui promeuvent la valorisation énergétique moderne des déchets avec la collecte/le recyclage des déchets (notamment la séparation des déchets biogènes) et la valorisation/utilisation du méthane pouvant entraîner une réduction importante des GES et donc justifier l'application du marqueur d'atténuation (score d'atténuation 2). Si le méthane est seulement brûlé (torchage), l'activité obtiendra un score de 1, et de 0 s'il n'est pas capturé, car il n'y a pas de réduction des émissions.</p> <p>Adaptation Les systèmes efficaces de gestion des déchets qui protègent les ressources en eau ou les écosystèmes fragiles et renforcent leur résilience aux effets du changement climatique peuvent jouer en faveur de l'adaptation.</p>	<p>EXEMPLES D'ACTIVITÉS</p> <p>Atténuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Production de biogaz et réutilisation de l'énergie produite par les installations de traitement des eaux usées (score d'atténuation 2). <p>Adaptation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mesures visant à réduire les risques accrus en raison du changement climatique, notamment d'inondation urbaine et de contamination par débordement des eaux usées (score d'adaptation 1). ▶ La protection des lagunes, qui sont très vulnérables au changement climatique, contre l'intrusion d'eau salée et la contamination (score d'adaptation 1). 	

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS

21010

Politique des transports et gestion administrative

21061

Stockage

21081

Éducation et formation en matière de transport et de stockage

ATTÉNUATION

2, 1 ou 0

ADAPTATION

0, 1 ou 2

JUSTIFICATION DU SCORE

Atténuation

Les activités visant à soutenir le développement de la politique et de la planification du secteur des transports peuvent intégrer des mesures visant à promouvoir les réductions d'émissions de GES qui se concentrent exclusivement sur la réduction du trafic par le développement et/ou l'intégration des transports publics et des transports non motorisés (score d'atténuation 2 ou 1).

Adaptation

La protection des infrastructures de transport contre le changement climatique, en tant qu'exigence des politiques et stratégies de transport, peut être évaluée par rapport au marqueur d'adaptation si elle est correctement justifiée.

EXEMPLES D'ACTIVITÉS

Atténuation

- ▶ Planification du transport non motorisé pour réduire les émissions de GES (vélo, marche à pied) (score d'atténuation 2).
- ▶ Nouvelles infrastructures, renforcement des capacités et/ou amélioration des systèmes existants (systèmes intégrés de gestion du trafic, formation des conducteurs, etc.) entraînant des réductions significatives d'émissions de GES (score d'atténuation 2).
- ▶ Un développement orienté vers le transport en commun, comprenant par exemple une zone résidentielle et commerciale à usage mixte conçue pour maximiser l'accès aux transports publics, peut contribuer de manière significative à la réduction des GES (score d'atténuation 1).

Adaptation

- ▶ Intégration des considérations relatives au changement climatique dans la planification des transports (par exemple, planification et construction de routes à l'épreuve du climat pour tenir compte des impacts et de la variabilité du changement climatique) (score d'adaptation 1 ou 2).

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS	ATTÉNUATION	ADAPTATION
21020 Transport routier	2, 1 ou 0	0 ou 1
21030 Transport ferroviaire		
21040 Transport de l'eau		
21050 Transport aérien		

JUSTIFICATION DU SCORE	EXEMPLES D'ACTIVITÉS
<p>Atténuation</p> <p>Une activité dans le secteur des transports visant à réduire les émissions de GES obtiendra un score de 1 ou 2 sur le marqueur d'atténuation en fonction de l'objectif du projet et de la magnitude attendue de réduction des émissions de GES. Si le projet n'a pas l'intention de réduire les émissions de GES, l'activité obtiendra un score de 0.</p> <p>Adaptation</p> <p>Si la mesure améliore de manière significative la résilience des voies de transport aux événements climatiques extrêmes ou aux changements progressifs du climat (par exemple, l'élévation du niveau de la mer, la hausse des températures), il est justifié d'attribuer la note 1 au marqueur d'adaptation.</p>	<p>Atténuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Transports publics avec un objectif de réduction des émissions de GES (métro, métro léger, bus rapide, tramway, etc.) (score d'atténuation 1, ou 2 si l'objectif principal est de réduire les émissions de GES). ▶ Une mesure visant à passer du transport routier au transport ferroviaire ou maritime peut réduire considérablement les émissions de GES (score d'atténuation 1 ou 2). ▶ Optimisation des technologies de moteurs conventionnels et conversion à des moteurs alternatifs : l'efficacité énergétique et le changement de carburant ont pour principaux objectifs la réduction des émissions de GES (score d'atténuation 2). ▶ La construction d'une route n'entraîne pas de réduction significative des émissions de GES, même si la nouvelle route raccourcit les itinéraires de transport, car les nouvelles routes génèrent une augmentation du trafic (score d'atténuation 0), à moins que la route ne favorise également l'utilisation de transports respectueux du climat (par exemple, la construction de pistes cyclables et de voies de bus) (score d'atténuation 1). ▶ Passage à la mobilité électrique, à l'hydrogène, au gaz naturel liquéfié et aux moteurs hybrides (score d'atténuation 2). <p>Adaptation</p> <p>Amélioration des voies d'accès tout au long de l'année pour les localités et populations vulnérables à l'impact du changement climatique (score d'adaptation 1).</p>

SUB-SECTOR / CRS PURPOSE CODE

23183**Conservation de l'énergie et efficacité du côté de la demande**

ATTÉNUATION

2 ou 1

ADAPTATION

0, 1 ou 2

JUSTIFICATION DU SCORE

Atténuation

L'objectif principal des mesures d'efficacité énergétique est habituellement de réduire les émissions de gaz à effet de serre, même si d'autres objectifs sont également présentés (par exemple, la sécurité d'approvisionnement, la réduction des coûts d'énergie, les avantages en termes de productivité, la réduction des sorties de devises et de la volatilité liées aux importations de combustibles fossiles).

Les principes suivants aident à déterminer si un projet d'efficacité énergétique peut bénéficier d'un marqueur d'atténuation :

- Le principe général pour les activités liées à l'efficacité énergétique dans les friches industrielles (c'est-à-dire dans des environnements déjà construits) impliquant la modernisation ou le remplacement de technologies ou de processus est que (i) les anciennes technologies sont remplacées bien avant la fin de leur durée de vie et les nouvelles technologies sont plus efficaces, ou (ii) les nouvelles technologies et/ou les processus proposés permettent un bilan carbone plus efficace que pour un projet entièrement nouveau.
- Le principe général des activités d'efficacité énergétique sur site vierge (qui impliquent la construction de nouveaux équipements/infrastructures) est qu'elles empêchent un verrouillage carbone, c'est à dire une économie (y compris infrastructures urbaines, de transport et du secteur de l'électricité) enfermée à long terme dans l'utilisation d'une forte intensité de GES.

Adaptation

Dans certains cas, les mesures d'efficacité énergétique dans la construction et la rénovation peuvent également avoir des objectifs d'adaptation au changement climatique, par exemple pour renforcer la résilience du système énergétique en cas de catastrophe (score d'adaptation 1).

EXEMPLES D'ACTIVITÉS

Atténuation

- ▶ Amélioration de l'efficacité lors de rénovations dans le secteur de l'énergie (score d'atténuation 2).
- ▶ Cogénération (score d'atténuation 2 si elle est nettement plus efficace que lors de productions séparées).
- ▶ Fourneaux de cuisine propres (score d'atténuation 2).
- ▶ Modernisation des centrales électriques à énergie renouvelable, amélioration de l'efficacité énergétique des centrales thermiques existantes (score d'atténuation 1).
- ▶ Le passage d'un combustible à un autre, moins intensif en GES, est considéré comme une mesure d'atténuation (score 1 ou 2) si une réduction nette des émissions peut être démontrée en tenant compte des extensions de capacité et de la durée de vie de l'installation.
- ▶ Installations de production combinée de chaleur et d'électricité : la production de chaleur peut également être associée à l'efficacité énergétique si elle est combinée à la production d'électricité.

Atténuation et adaptation

- ▶ Les solutions de cuisson propre qui sont moins dépendantes de la biomasse traditionnelle sont à la fois pertinentes pour l'atténuation et l'adaptation (en rendant la cuisson des aliments moins dépendante des ressources de biomasse vulnérables au climat) (score d'atténuation 2 et score d'adaptation 1).
- ▶ Efficacité dans les nouvelles constructions (dépassement des normes disponibles) et la modernisation des bâtiments existants, par exemple l'amélioration de l'efficacité de la climatisation des hôpitaux dans les régions chaudes (score d'atténuation 1 et score d'adaptation 1).

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS 232 Production d'énergie, source renouvelable	ATTÉNUATION 2 ou 1	ADAPTATION 0 ou 1
--------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	-----------------------------

JUSTIFICATION DU SCORE	EXEMPLES D'ACTIVITÉS
<p>Atténuation</p> <p>L'un des objectifs principaux de la production d'énergie renouvelable comprend généralement la réduction des émissions de GES grâce au développement de projets ou à la création d'environnements favorables au développement et à la diffusion des compétences et des technologies nécessaires à l'expansion de la production d'énergie renouvelable.</p> <p>La raison pour laquelle les projets peuvent être qualifiés d'atténuation est que, en l'absence de construction/réhabilitation d'énergie renouvelable, des sources d'énergie à forte émission de GES seraient utilisées. Non seulement les effets directs (par exemple, les réductions d'émissions observées) sont pris en compte, mais aussi les impacts projetés sur les émissions futures, c'est-à-dire les changements dans les trajectoires d'émissions de GES futures par rapport aux scénarios tendanciels (« avec mesures existantes » ou « business as usual » en anglais).</p> <p>Adaptation</p> <p>Si des mesures spécifiques prennent en compte les impacts du changement climatique (et visent donc à améliorer la résilience au changement climatique), l'activité peut être marquée pour l'adaptation.</p>	<p>Atténuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Énergie éolienne, énergie solaire photovoltaïque et concentrée (CSP), géothermie, biomasse (y compris les déchets) et biogaz, énergie des marées océaniques score pour l'atténuation (score d'atténuation 1 ou 2 si objectif principal). ▶ L'hydroélectricité (stockage ou au fil de l'eau) uniquement si des réductions nettes d'émissions peuvent être démontrées (score d'atténuation 1 ou 2). <p>Adaptation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Nouvelle activité hydroélectrique qui tient compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et utilise des techniques d'ingénierie modernes (score d'adaptation 1). ▶ Optimisation de la production hydroélectrique et de la sécurité des barrages dans le contexte de la vulnérabilité au changement climatique (score d'adaptation 1).

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS 233 Production d'énergie, sources non renouvelables	ATTÉNUATION 0 ou 1	ADAPTATION 0
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------

JUSTIFICATION DU SCORE	EXEMPLES D'ACTIVITÉS
<p>Atténuation</p> <p>En général, l'objectif des centrales thermiques n'est pas de limiter les émissions de GES et elles ne répondront donc pas aux critères d'éligibilité du marqueur d'atténuation du changement climatique. Cependant, il peut y avoir des cas où les aspects d'efficacité énergétique rendent les projets éligibles à l'utilisation du marqueur d'atténuation du changement climatique, lorsqu'ils impliquent la réduction des émissions de GES d'un processus de production d'énergie.</p>	<p>Atténuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Activités dans lesquelles les centrales électriques existantes passent à des combustibles à plus faibles émissions (par exemple, passage du charbon au gaz naturel) (score d'atténuation 1).

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS 23410 Centrales électriques à énergie hybride	ATTÉNUATION 1 ou 0	ADAPTATION 0
--------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------

RATIONALE FOR SCORING	EXEMPLES D'ACTIVITÉS
<p>Atténuation</p> <p>Les centrales électriques hybrides (c'est-à-dire qui utilisent une source renouvelable et un combustible fossile et réduisent les émissions par rapport à une base de référence uniquement constituée de combustible fossile) peuvent obtenir un score d'atténuation de 1.</p>	

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS

236**Chauffage, refroidissement et distribution d'énergie**

ATTÉNUATION

2, 1 ou 0

ADAPTATION

0, 1 ou 2

JUSTIFICATION DU SCORE

Atténuation

Pour que les activités de transmission et de distribution d'électricité puissent bénéficier du marqueur d'atténuation, il est important de s'assurer que l'investissement ne porte pas sur des technologies à forte intensité énergétique. Le score est directement lié à l'objectif de l'action, et variera si l'action a pour objectif principal de réduire les émissions de GES et atténuer le changement climatique, ou si les mesures sont complémentaires à l'objectif principal de l'action. Notez que :

- Les investissements dans les réseaux d'infrastructures peuvent minimiser les pertes d'énergie ; un score d'atténuation de 1 peut donc être attribué.
- ▶ Dans les pays/régions où l'expansion du réseau permet également l'extension/la connexion d'énergies renouvelables, un score de 2 peut être appliqué au marqueur d'atténuation. Un investissement dans les technologies de réseau innovantes/intelligentes mettant en place les infrastructures nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables ou permettant des gains d'efficacité ou une réduction des pertes a pour principal objectif la réduction des gaz à effet de serre et score d'atténuation de 2 peut être appliqué.

Dans le contexte de la production de chaleur, les installations de chauffage qui utilisent uniquement des sources d'énergie renouvelables (y compris l'énergie solaire, géothermique, la biomasse, etc.) peuvent utiliser un score de 2 pour l'atténuation.

Adaptation

La conception de réseaux modernes devrait permettre d'accroître la sécurité de l'approvisionnement en cas de phénomènes météorologiques extrêmes causés par le changement climatique et, sur la base d'une évaluation du contexte et de la vulnérabilité climatique, le score d'adaptation de 1 peut être justifié.

EXEMPLES D'ACTIVITÉS

Atténuation

- ▶ Intégration de sources renouvelables d'énergie dans le réseau local ou national, ou mesures d'efficacité énergétique dans la modernisation du réseau : construction de nouvelles lignes de transmission/distribution, de transformateurs et de sous-stations, réhabilitation du réseau, déploiement de technologies de réseau innovantes (score d'atténuation 1 ou 2).
- ▶ Nouveaux systèmes "hors réseau" (intégrant généralement le stockage de l'énergie, la gestion et les appareils) - permettant la fourniture d'énergie renouvelable directement aux maisons, aux entreprises et/ou aux services communautaires sans intégration au réseau comme par exemple, les mini-réseaux ou des systèmes domestiques (score d'atténuation 1 ou 2).
- ▶ Mesures d'électrification rurale ou de distribution permettant d'augmenter l'efficacité énergétique (score d'atténuation 1). Un scénario de référence basé sur l'utilisation de générateurs diesel pourrait également être pris en compte lors de l'évaluation des impacts de l'activité en termes d'émissions de GES, et pour décider du score d'atténuation.

Adaptation

- ▶ Renforcement de la résilience des infrastructures de transmission et de distribution d'énergie si l'objectif principal est de faire face aux impacts du changement climatique (score d'adaptation 2).
- ▶ Mesures d'électrification rurale permettant d'entendre/de recevoir les avis issus des systèmes d'alerte précoce, d'obtenir/de communiquer des informations permettant de renforcer la résilience climatique au niveau local. En effet, l'énergie électrique accroît la capacité de stocker les récoltes, de réfrigérer les médicaments, d'étudier la nuit, d'utiliser des techniques d'irrigation plus efficaces, etc (score d'adaptation 1).

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS 321 Industrie	ATTÉNUATION 0, 1 ou 2	ADAPTATION 0, 1 ou 2
------------------------------------------------------------------	---------------------------------	--------------------------------

JUSTIFICATION DU SCORE	EXEMPLES D'ACTIVITÉS
<p>Les mesures d'appui aux industries inclusives et durables peuvent être reliées à des mesures d'atténuation ou d'adaptation.</p> <p>Atténuation Pour ce qui est de l'atténuation, les changements dans la structure de la demande influencent la chaîne des ressources et ont des répercussions sur les émissions de GES. Les améliorations de processus et des modes de production plus propres (par exemple, dans les industries du ciment ou des produits chimiques) peuvent mener à une réduction des émissions de GES. Dans ce cas, un score d'atténuation de 1 peut être appliqué.</p> <p>Adaptation Les activités conçues pour inclure des considérations sur les impacts du changement climatique, comme la conception d'équipements résistants au climat, peuvent être notées par rapport au marqueur d'adaptation avec le score 1, voire 2 selon l'objectif de l'activité.</p>	<p>Adaptation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réaménagement d'installations industrielles dans les zones urbaines afin de renforcer la résilience aux risques liés au climat (score d'adaptation 1). ▶ Le passage à des technologies de production moins consommatrices d'eau dans les industries urbaines réduit la vulnérabilité aux pénuries d'eau (score d'adaptation 1).

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS 323 Construction	ATTÉNUATION 0, 1 ou 2	ADAPTATION 0, 1 ou 2
---------------------------------------------------------------------	---------------------------------	--------------------------------

JUSTIFICATION DU SCORE	EXEMPLES D'ACTIVITÉS
<p>Cette section vise la politique et la planification du secteur de la construction. Si l'activité relève d'un secteur spécifique, elle doit être affectée à ce secteur (par exemple, les hôpitaux dans le secteur de la santé ou les écoles dans le secteur de l'éducation).</p> <p>Atténuation L'amélioration de la réglementation et des pratiques professionnelles afin d'inclure des mesures d'efficacité énergétique, le développement de la construction passive et la promotion de matériaux à faible teneur en carbone (tels que le bois provenant de sources durables et le ciment à faible teneur en carbone) peuvent être considérées comme des activités d'atténuation.</p> <p>Adaptation L'inclusion ou l'amélioration de la résilience climatique dans le processus de construction peut être considérée comme une mesure d'adaptation.</p>	<p>Atténuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Promotion de techniques de construction économes en énergie, élaboration et mise en œuvre de normes et de systèmes de certification connexes (score d'atténuation 2). ▶ Programme d'activités en matière d'efficacité énergétique dans le secteur de la construction (score d'atténuation 2). <p>Adaptation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La définition et la mise en œuvre de réglementations plus strictes en matière de planification et de construction et des pratiques d'application améliorées en cas de déplacement des zones touchées par les catastrophes telles que typhons, les ouragans et les ondes de tempête (score d'adaptation 2).

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS	ATTÉNUATION	ADAPTATION
41050 Prévention/contrôle des inondations	0 ou 1	2 ou 1
JUSTIFICATION DU SCORE	EXEMPLES D'ACTIVITÉS	
<p>Atténuation</p> <p>Dans les cas spécifiques où les mesures de prévention et de contrôle des inondations incluent des réductions d'émissions de GES ou permettant la séquestration de carbone, l'activité pourrait obtenir un score de 1 pour l'atténuation si elle est correctement justifiée.</p> <p>Adaptation</p> <p>Les mesures de protection contre les inondations, les mesures de drainage, et l'érosion des côtes, sont souvent directement liées aux impacts du changement climatique (score d'adaptation 2). Pour les mesures qui ne sont pas principalement utilisées pour l'adaptation aux impacts du changement climatique, ou les mesures qui ne sont qu'une partie de mesures plus larges, le score d'adaptation 1 est approprié.</p>	<p>Atténuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mesures de protection contre les inondations et systèmes de drainage urbain durables, qui réduisent les émissions de GES, par exemple par une réduction de la consommation d'énergie (score d'atténuation 1). <p>Adaptation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mesures de protection contre les inondations dans les zones urbaines qui y sont de plus en plus sensibles (par exemple, fermeture d'estuaires, construction de digues et de défenses maritimes, restauration de zones humides) - en tenant compte des incidences potentielles de ces mesures sur l'environnement (score d'adaptation 2 ou 1). ▶ Rétablissement de la fonction tampon des plaines d'inondation, et promouvoir les combinaisons des bassins versants et des zones humides, permettant de réduire l'exposition aux inondations et d'améliorer la disponibilité de l'eau dans les zones urbaines touchées par une pénurie d'eau croissante et/ou une plus grande variabilité des régimes pluviométriques - y compris des quantités de pluie plus importantes (score d'adaptation 2). 	

SOUS-SECTEUR/ CODE D'OBJET CRS	ATTÉNUATION	ADAPTATION
43030 Développement et gestion des espaces urbains	1, 2 ou 0	1, 2 ou 0
JUSTIFICATION DU SCORE	EXEMPLES D'ACTIVITÉS	
<p>Les activités de développement urbain portent souvent sur l'environnement et les questions climatiques.</p> <p>Atténuation</p> <p>Si les aspects de réduction des émissions de GES sont au centre d'une mesure (par exemple, le développement des transports publics et une prestation de services plus efficace grâce à un urbanisme compact), l'atténuation obtient un score de 2 tandis que l'adaptation est susceptible d'obtenir un score de 0.</p> <p>Adaptation</p> <p>Si la question de l'adaptation au changement climatique est au cœur de l'objectif d'une mesure (par exemple, des mesures écologiques contre la surchauffe dans les zones urbaines), l'adaptation est notée 2 et l'atténuation est susceptible d'être notée 0.</p> <p>Atténuation et adaptation</p> <p>Dans de nombreux cas, le développement urbain durable est également bénéfique pour les deux volets (score d'atténuation 1 et score d'adaptation 1). Lorsque les activités de développement urbain n'abordent pas les aspects climatiques comme une priorité (par exemple, les activités qui sont principalement consacrées à l'amélioration de la vie des habitants des bidonvilles), le contenu de l'activité détermine si le climat est un objectif secondaire.</p>		